



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N° 41-2018-03-16-020

prescrivant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4172 du 30 novembre 2000 modifié, régularisant les activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR située Avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-82-6 du 23 mars 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE BLOIS (ex société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR), sise 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le dossier de cessation d'activité n°A 53991/A de juin 2009 réalisé par ANTEA sur le site de la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu le complément au dossier de cessation d'activité et l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 66383/A de mai 2012 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécois ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 78591/A de la campagne du 12 janvier 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécois ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 80694/A de la campagne du 24 juin 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécois ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 81929/A de la campagne des 8 et 9 octobre 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécois ;

Vu le dossier de déclaration-implantation de 4 piézomètres supplémentaires pour le suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 83142/A de janvier 2016 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québécois ;

Vu le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale du sous-sol n°A 87710/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu le rapport sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 87710/C de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca - Ancien site Blois Québécois ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°A 87480/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 et complétée par courriers datés des 28 juillet et 16 octobre 2017, par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, 1 Rue Honoré de Balzac - 41000 BLOIS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS et situé 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'avis du 22 décembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités exercées sur le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion comprenant notamment l'excavation de 2 zones reconnues impactées par des hydrocarbures, l'évacuation et le traitement en biocentre des terres excavées présentant des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures à 1000 mg/kg ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de Beauce et/ou la nappe de la Craie présentes sous le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par l'exploitant, au droit de l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, sis 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 10 piézomètres existant repérés en annexe I du présent arrêté et répartis de la façon suivante :

- un réseau d'au moins 5 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la nappe des Calcaires de Beauce ; ces piézomètres sont dénommés « Calcaire amont », « Calcaire Aval 1 », « Calcaire Aval 2 », « Calcaire Aval 3 » et « Calcaire Aval 4 »
- un réseau d'au moins 5 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la nappe de la Craie Sénonienne; ces piézomètres sont dénommés « Craie amont », « Craie Aval 1 », « Craie Aval 2 », « Craie Aval 3 » et « Craie Aval 4 ».

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au

niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les dix piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont:

Paramètres à surveiller
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
Composés Organiques Halogénés Volatils
Hydrocarbures Totaux C10-C40
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
Composés Aromatiques Volatils (CAV)
Métaux : Arsenic (As), Chrome (Cr), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Mercure (Hg)
Chrome hexavalent
Polychlorobiphénils (PCB)
Indice phénol
Sulfates
Chlorures

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 4. Objectifs

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, l'exploitant définit des objectifs à atteindre en termes de qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 5. Déclencheurs d'actions

L'exploitant définit des valeurs seuils d'alerte et de déclenchement pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. L'exploitant définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.

- Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté;
- Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport

circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 6. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007, relative à la Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.
2. Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
3. Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...)
4. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.
5. Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre.

Article 7. Bilan quadriennal

1. Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan couvrira la période 2018-2022 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.
2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :
 - Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
 - Présentation des résultats de la surveillance ;
 - Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
 - Mise en perspective des résultats ;
 - Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
 - Conclusion.
3. À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 8. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.

Article 9. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article

R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13: Exécution

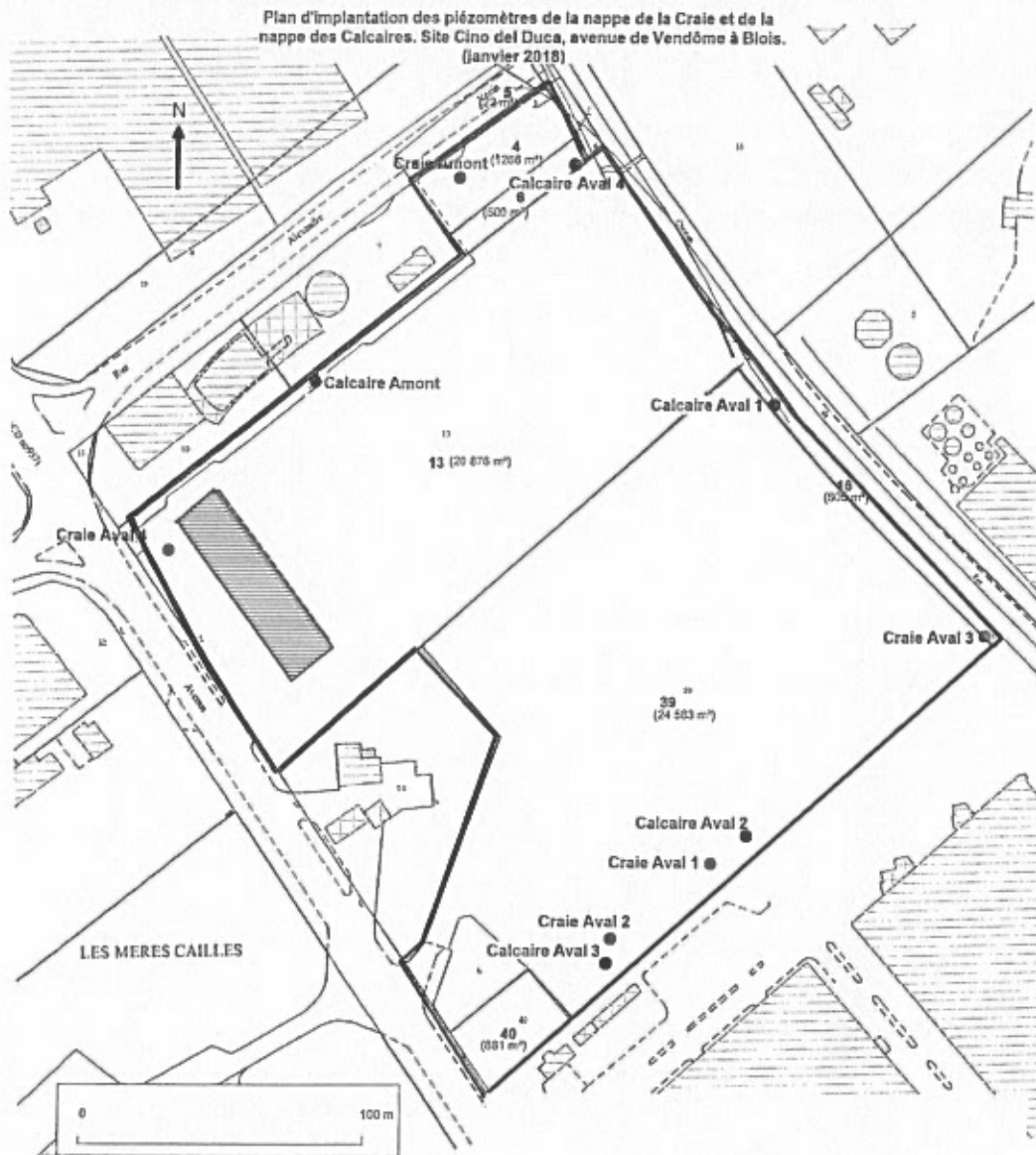
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Annexe I : Plan d'implantation des piézomètres



LEGENDE:
 : Bâtiment conservé

● Piézomètre atteignant la nappe des Calcaires
 ● Piézomètre atteignant la nappe de la Craie
 Ces ouvrages sont concernés par la servitude du maintien d'un accès aménagé et libre, afin de poursuivre les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Julien LE GOFF

